

**Convention de Prestations de service
C.C.A.S-Pédicure podologue**

Entre:

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, situé Immeubles les
Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,
Pour son service autonomie à domicile,

Représenté par son Président, *M. Souhami Jean Pierre*
Dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration n° *22 du 25/06* du *22 mai 2022*,
Ci-après dénommés « le CCAS » et « le SAD »,

Et

Monsieur Erwan MOALIC
Domicilié 47 RUE AUPHAM 13003 MARSEILLE.....
SIRET : 420 476 467

Convention passée selon les dispositions des articles 30 (services soumis à un régime assoupli) et 28 (marché à procédure adaptée) du code des marchés publics.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le service des soins infirmiers à domicile s'engage à respecter scrupuleusement le choix du malade. En l'absence de choix manifeste de l'intéressé, le praticien sera désigné sur un critère géographique par le service autonomie à domicile.

Article 2 :

Pourront faire l'objet des soins à domicile en pédicurie, les bénéficiaires pris en charge par le service de soins infirmiers à domicile après avoir fait la demande auprès des intervenantes du SAD et validation.

Article 3 :

Le Service autonomie à domicile assurera le suivi administratif des actes de pédicurie dispensés auprès des bénéficiaires dont il a la charge.

Article 4 :

Chaque demande d'intervention se fera par l'intermédiaire du Service autonomie à domicile.

Article 5 :

Les honoraires seront payés aux praticiens sur présentation de note d'honoraires, par mandat administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
A partir du 23 mai 2026, la base des honoraires est fixée à 40,00€ TTC (quarante euros) l'acte.

En cas de dépassement du délai global de paiement stipulé au présent marché, il sera fait application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Le taux d'intérêts moratoires applicable au présent marché est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Article 6 :

Il appartiendra au SAD de tenir un cahier de soins au domicile du bénéficiaire dans lequel le signataire mentionnera les soins de pédicurie effectués.

Article 7 :

Le SAD ne peut être tenu pour responsable des dommages qui pourraient apparaître au cours ou à la suite des soins de pédicurie réalisés par le signataire.

Article 8 :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant avant de recourir à la juridiction compétente, les parties conviennent d'épuiser toutes les procédures amiables.

Article 9 :

Toute modification de la présente convention se fera par avenant annexé.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Aubagne, le : 26/05/2026.

Pour le pédicure podologue
Monsieur Erwan MOALIC



Pour le CCAS
Le Président,

